

3. PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Genève, 19 septembre 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR:	20 décembre 1953, conformément à l'article 58.
ENREGISTREMENT:	20 décembre 1953, No 1671.
ÉTAT:	Signataires: 14. Parties: 40.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 182, p. 229, et vol. 514, p. 254 (amendements au Protocole ¹).

Note: Cette convention a été préparée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles qui s'est tenue du 23 août à 19 septembre 1949. Elle a été convenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution [147 B \(VII\)](#)² du Conseil économique et social de l'ONU du 28 août 1948. La Conférence a aussi préparé et adopté le Protocole concernant les pays et territoires couramment occupés et le Protocole relatif à la signalisation routière et a pris autres décisions qui font partie de l'Acte final de la Conférence. Pour obtenir le text dudit Act final, voir Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p.3

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Autriche	19 sept 1949	2 nov 1955	Monténégro ³		23 oct 2006 d
Belgique.....	19 sept 1949	23 avr 1954	Niger		5 mars 1968 a
Bulgarie		13 févr 1963 a	Norvège	19 sept 1949	
Burkina Faso.....		31 août 2009 a	Ouganda.....		15 avr 1965 a
Cambodge.....		14 mars 1956 a	Pays-Bas (Royaume des) ⁴	19 sept 1949	19 sept 1952
Cuba.....		1 oct 1952 a	Pologne		29 oct 1958 a
Danemark.....	19 sept 1949	1 juil 1959	Portugal.....		15 févr 1957 a
Égypte.....	19 sept 1949	28 mai 1957	République dominicaine.....		15 août 1957 a
Équateur.....		26 sept 1962 a	République tchèque ⁵		2 juin 1993 d
Espagne.....		13 févr 1958 a	Roumanie.....		26 janv 1961 a
Fédération de Russie.....		17 août 1959 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		16 mai 1966 a
Finlande		24 sept 1958 a	Rwanda		5 août 1964 d
France	19 sept 1949	18 août 1954	Saint-Marin.....		19 mars 1962 a
Grèce.....		1 juil 1952 a	Saint-Siège.....		1 oct 1956 a
Haïti		12 févr 1958 a	Sénégal.....		13 juil 1962 a
Hongrie		30 juil 1962 a	Serbie ⁶		12 mars 2001 d
Inde	29 déc 1949		Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Israël	19 sept 1949		Suède	19 sept 1949	25 févr 1952
Italie	19 sept 1949	15 déc 1952	Suisse	19 sept 1949	
Kirghizistan		22 mars 1994 a	Thaïlande		15 août 1962 a
Liban.....	19 sept 1949		Tunisie		8 nov 1957 a
Liechtenstein.....		2 mars 2020 a			
Luxembourg.....	19 sept 1949	17 oct 1952			
Monaco		25 sept 1951 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE⁷

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 45, contenue dans le paragraphe 7, f, de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

BULGARIE⁸

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁹

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du Protocole pourra être porté à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend quelconque soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

FINLANDE

Se référant au paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, le Gouvernement finlandais se réserve le droit d'utiliser la croix de Saint-André pour signaler les passages à niveau avec barrières.

HONGRIE¹⁰

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, aux termes de laquelle les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis d'un signal en forme de croix de Saint-André.

NORVÈGE¹¹

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15 contenue dans le paragraphe 7 (e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 62 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole peut être déféré, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

SUÈDE¹¹

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15, contenue dans le paragraphe 7 e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Pays-Bas (Royaume des) ⁴	14 janv 1955	Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Portugal	9 mai 1957 15 févr 1957	Antilles néerlandaises Provinces portugaises d'outre-mer de l'Angola et du Mozambique
Espagne	13 févr 1958	Localités et provinces africaines

Notes:

¹ Enregistrement : 22 octobre 1964, n° 1671. Le texte de ces amendements a été communiqué au Secrétaire général par le Gouvernement français le 3 février 1964, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Protocole. Conformément au paragraphe 5 du même article, ces amendements sont entrés en vigueur le 22 octobre 1964 à l'égard de toutes les Parties contractantes à l'exception du Gouvernement portugais, qui, ayant notifié au Secrétaire général qu'il s'opposait à l'amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 3 bis à l'article 35, n'est pas lié par les dispositions de cet amendement.

Pour le texte du Protocole incorporant lesdits amendements, voir *Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, Acte final et documents connexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1967.VIII.1).

² Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa septième session (E/1065), p. 8.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 28 décembre 1949 et 3 novembre 1950, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole les 19 septembre 1949 et 8 octobre 1956, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Ladite réserve se lit comme suit : "Les signaux d'identification particulière des routes pourront avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle."

⁸ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 62. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 453, p. 356.

⁹ Le Gouvernement grec a informé le Secrétaire général qu'il ne se considère pas comme lié, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions visées par la réserve.

¹⁰ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 62 du Protocole. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 291.

¹¹ Ladite réserve se lit comme suit : L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège.

